

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 98-D-80 du 21 décembre 1998
relative à une demande d'avis présentée par l'association SECOURS 69**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 16 juin 1997 sous le numéro A 221, par laquelle l'association " SECOURS 69 " a saisi, pour avis, le Conseil de la concurrence de l'organisation de la médecine d'urgence à Villeurbanne ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de l'association " SECOURS 69 " enregistrée le 16 novembre 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 16 novembre 1998, l'association " SECOURS 69 " a déclaré retirer sa demande d'avis enregistrée le 16 juin 1997 sous le numéro A 221 :

DÉcide

Article unique.- Le dossier enregistré sous le numéro A 221 est classé.

Délibéré, sur le rapport de Monsieur Alain Guedj, par Madame Hagelsteen, Présidente, Madame Pasturel, Messieurs Cortesse et Jenny, Vice-Présidents.

Le rapporteur général

La Présidente

Marie Picard

Marie-Dominique Hagelsteen
